

Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions cadres relatives aux études menant aux titres de formation de base de Bachelor et de Master délivrés dans les hautes écoles et sites de formation (ci-après les hautes écoles) de la HES-SO.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO visant un titre de la formation de base (Bachelor et Master).

³Les filières Bachelors et Masters organisées en coopération avec d'autres institutions de formation font l'objet d'une convention écrite qui définit les compétences et responsabilités de chaque haute école. Le cas échéant, le présent règlement s'applique à titre subsidiaire.

⁴La formation de base s'inscrit dans la démarche globale de l'éducation tout au long de la vie et le présent règlement contribue à son développement.

Immatriculation

Art. 2 ¹Est considérée comme étudiante quiconque est immatriculée à la HES-SO dans une filière en vue d'y obtenir un titre de la formation de base (Bachelor et Master). La haute école dans laquelle l'étudiant-e débute ses études en assure la gestion académique et administrative.

²La double immatriculation n'est pas admise.

³L'immatriculation est effective au jour de la rentrée académique et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité.

⁴L'immatriculation et les données relatives au parcours académique de chaque étudiante, de son admission à son exmatriculation sont gérées par le système d'information de la HES-SO.

⁵Pour les filières réalisées en coopération avec d'autres institutions de formation, les données relatives à chaque étudiante sont gérées par la haute école d'immatriculation de l'étudiant-e.

Auditrices et
auditeurs

Art. 3 ¹Les hautes écoles peuvent accepter des auditeurs-trices qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.

²Les auditeurs-trices ne sont pas soumises aux procédures d'évaluation formative et certificative et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Ils et elles reçoivent de l'école une attestation de présence pour les modules suivis.

³Les auditeurs-trices s'acquittent d'une taxe en fonction des modules suivis.

Définitions

Art. 4 ¹Le plan d'études-cadre (ci-après PEC) est un document décrivant le profil et les objectifs visés par la formation. Il contient notamment le profil de compétences, les éventuelles orientations ou options proposées, les structures de programmation de la formation, les principes et politiques d'évaluation des compétences développées par les étudiant-es et les champs thématiques traités.

²Le programme de formation correspond à une application du PEC au niveau de la haute école. Il comprend notamment l'articulation de l'architecture curriculaire en modules et semestres et sa déclinaison en modules obligatoires et optionnels.

³Un module est un ensemble structuré et cohérent d'activités d'enseignement et d'apprentissage qui permettent d'atteindre les objectifs de formation. Tout module est sanctionné notamment par l'attribution de crédits ECTS et fait l'objet d'un descriptif de module. Il peut être composé d'unités de cours.

⁴Un descriptif de module contient au minimum :

- Les compétences visées et objectifs généraux d'apprentissage ;
- Les contenus et formes d'enseignement ;
- Les exigences liées à la fréquentation de la formation ;
- Le caractère obligatoire ou non du module pour l'obtention du titre visé ;
- Les modalités d'évaluation et de validation ;
- Le seuil à partir duquel la remédiation est possible (quand elle est prévue) et les modalités y relatives ;
- Les modalités de répétition.

⁵Une unité de cours (ou unité d'enseignement) est un élément d'enseignement ou d'apprentissage ayant une durée et des objectifs bien déterminés et entrant dans la composition d'un module.

II. Organisation de la formation

Filières de formation

Art. 5 ¹Sous réserve des dispositions fédérales, le Comité gouvernemental sur préavis du Conseil de domaine concerné, du Rectorat et du Comité directeur peut autoriser la création de nouvelle filière.

²La formation est construite sur la base d'objectifs de formations et d'un profil de compétences spécifique à chaque filière sur lequel se fonde le PEC de la filière.

³Pour toutes les nouvelles filières, le Conseil de domaine concerné propose le PEC au Rectorat qui l'approuve après avoir sollicité le préavis du Comité directeur.

⁴Le Conseil de domaine valide les évolutions du PEC sur préavis du Conseil participatif du domaine. Ces dernières sont notamment évaluées dans le cadre de la procédure d'évaluation des filières.

Principes d'organisation de la filière et de la formation

Art. 6 ¹Chaque filière élabore un règlement de filière qui concrétise le présent règlement. Le Conseil de domaine concerné propose au Rectorat les règlements de filière qui les approuve après avoir sollicité le préavis du Comité directeur.

²Une partie ou la totalité de l'enseignement peut être dispensée dans une autre langue nationale ou en anglais.

³Les Conseils de domaine peuvent édicter des modalités d'application spécifiques concernant l'organisation des filières et de la formation.

⁴Une année d'étude à plein temps comporte 60 crédits ECTS.

⁵La formation comporte une part d'heures de travail présentiel (Kontaktstudium) et une part de travail personnel (travail individuel et travail sous supervision). Elle peut comporter une part de formation en institution ou en entreprise (notamment période de formation pratique et stages).

⁶Les modalités de la formation pratique sont précisées dans les règlements de filière.

Forme et durée des études

Art. 7 ¹La formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou en emploi.

²La formation en emploi se déroule en parallèle à une activité professionnelle en lien direct avec la filière. Elle implique la prise en compte et la validation par des crédits ECTS des compétences acquises dans l'activité professionnelle durant les études.

³Les filières Bachelors comptent 180 crédits ECTS et s'organisent sur 6 semestres pour la forme d'études à plein temps et sur 8 semestres pour la forme d'études en emploi. La durée de la formation à temps partiel est variable. La durée maximale de la formation est fixée dans les règlements de filière. Elle ne peut pas dépasser 12 semestres.

⁴Les filières Masters durent au minimum 3 semestres et au maximum 6 semestres pour des filières de 90 crédits ECTS ; pour des filières de 120 crédits ECTS, la formation dure au minimum 4 semestres et au maximum 8 semestres. La durée maximale de la formation est fixée dans les règlements de filière.

⁵Des dérogations peuvent être accordées dans les cas particuliers et selon les modalités définies dans les règlements de filière.

⁶En cas d'équivalences accordées, au sens de l'article 14, la durée maximale des études peut être réduite. Le cas échéant, la décision est communiquée à l'étudiante au début de sa formation.

⁷La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés prévus à l'article 24.

Changement de forme d'études

Art. 8 ¹Sous réserve de l'offre de formation, des conditions y relatives et des places disponibles, l'étudiante peut demander à la haute école (Bachelor), respectivement à la ou au responsable de filière (Master) de changer de forme d'études pour le début d'un semestre.

²La haute école ou la ou le responsable de filière statue formellement et précise les modalités d'inscription aux modules et de suite des études sur la base du parcours déjà effectué par l'étudiante.

Passage inter
haute école

Art. 9 ¹Une étudiante peut demander à poursuivre sa formation dans la même filière dans une autre haute école de la HES-SO si il ou elle remplit les conditions suivantes :

- a) ne pas être en situation d'échec définitif ;
- b) avoir effectué toute les évaluations nécessaires à l'obtention des crédits des modules dans lesquels il ou elle était inscrite.

²L'étudiante doit impérativement faire sa demande de transfert auprès de la haute école dans laquelle il ou elle souhaite poursuivre ses études avec copie à la haute école dans laquelle il ou elle était inscrite.

³Les règlements de filière précisent la temporalité. Demeurent réservés les domaines où les concours d'entrée sont nécessaires.

⁴La haute école qui a reçu la demande statue après consultation de la haute école d'origine.

⁵Les modules non validés doivent être répétés selon les modalités définies dans les règlements de filière.

Organisation
modulaire

Art. 10 ¹Conformément aux exigences liées à l'accréditation, la formation est organisée sous forme modulaire.

²L'organisation de la formation en modules doit faciliter la mobilité des étudiantes.

³Chaque module fait l'objet d'un descriptif dans le système d'information de la HES-SO et publié sur le site internet de la HES-SO.

⁴Les programmes des filières présentent l'offre modulaire, l'organisation et les règles locales de gestion des cursus.

⁵En principe, un module est dispensé au maximum sur deux semestres et s'inscrit dans les limites de 2 à 18 crédits ECTS. Les dispositions relatives au travail de Master et à la formation pratique demeurent réservées.

Attribution des crédits ECTS

Art. 11 ¹L'attribution des crédits ECTS à chaque module se fonde sur le « Guide d'utilisation ECTS » édité par la Commission européenne.

²Sont pris en compte pour l'attribution de crédits toutes activités rattachées au module. Ces dernières sont précisées dans les descriptifs de modules. Elles comprennent notamment le travail personnel de l'étudiante qui se rapporte à ces activités.

³Le nombre de crédits attribué à chaque module est un nombre entier. Ce nombre est fixe et arrêté avant le début de chaque semestre, respectivement chaque année académique.

⁴Un crédit ECTS correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures de la part de l'étudiante.

⁵Les hautes écoles peuvent organiser des activités non créditées optionnelles ou obligatoires.

Calendrier de l'année académique

Art. 12 ¹Le début de l'année académique est fixé au début de la 38^e semaine.

²L'année académique comporte deux semestres, un semestre d'automne qui commence au début de la semaine 38 et un semestre de printemps qui commence au début de la semaine 8.

³Chaque semestre comprend une période de 16 semaines de formation. Les jours fériés peuvent être compensés.

⁴La période de 16 semaines de formation inclut les enseignements et des évaluations/examens. Une partie des activités pédagogiques peut être planifiée en dehors des 16 semaines.

⁵Le semestre d'automne est interrompu par deux semaines de vacances de Noël fixées par le Rectorat.

⁶Le semestre de printemps est interrompu par une semaine de vacances à Pâques fixée par le Rectorat.

⁷Les principes de l'organisation calendaire de l'année académique sont fixés par décision du Rectorat sur préavis du Comité directeur.

⁸Le calendrier académique des trois prochaines années académiques est publié par le Rectorat.

⁹Les calendriers appliqués par les hautes écoles se fondent sur le calendrier académique adopté par le Rectorat et sont à disposition des étudiantes.

Orientations et options

Art. 13 ¹Les appellations et la constitution des orientations et des options sont définies au niveau des filières de formation et respectent les caractéristiques indiquées dans le concept d'orientation adopté par le Rectorat, sur préavis du Comité directeur.

²L'orientation est mentionnée sur le diplôme et le supplément au diplôme. L'option est indiquée uniquement sur le supplément au diplôme.

³Chaque création d'orientation fait l'objet d'une demande d'ouverture auprès du Rectorat qui sollicite le préavis du Comité directeur.

⁴Chaque création d'option est validée par le Conseil de domaine concerné.

⁵Le Rectorat de la HES-SO tient un registre des filières autorisées, avec le cas échéant leurs orientations et options.

Equivalences et validation des acquis

Art. 14 ¹En fonction des parcours antérieurs et sur la base d'équivalences attribuées à l'immatriculation, les hautes écoles peuvent dispenser les étudiantes de suivre une partie de leur formation.

²Les équivalences sont octroyées conformément aux principes suivants :

- a) au minimum 60 crédits ECTS sont à effectuer dans le parcours de formation ;
- b) les titulaires d'un titre de formation reconnu, en particulier d'un titre ES, peuvent obtenir des équivalences jusqu'à un maximum de 50% de la formation Bachelor visée ;
- c) les personnes exmatriculées à la suite d'un échec définitif ou d'un abandon se représentant dans la même filière doivent au minimum réaliser 60 crédits ECTS dans la filière quel que soit le cycle d'études ;
- d) pour les formations Master, les qualifications acquises dans le cadre de la pratique professionnelle et de la formation continue peuvent être prises en compte pour 30 crédits ECTS au maximum, dont la part de qualifications acquises dans des formations continues diplômantes au niveau de l'enseignement supérieur ne peut pas dépasser 15 crédits ECTS ;
- e) les règles applicables à la validation des acquis de l'expérience (VAE) restent réservées.

³Les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO relatives aux reconnaissances partielles de crédits s'appliquent.

⁴A l'exception des crédits octroyés dans le cadre de la VAE, les équivalences ne peuvent aller au-delà des reconnaissances prévues par l'alinéa 2 du présent article. Demeurent réservés les passages entre hautes écoles dans une filière identique.

⁵Les équivalences sont traitées par filière et font l'objet de dispositions d'application approuvées par le Conseil de domaine.

⁶Le dispositif de validation des acquis de l'expérience fait l'objet de dispositions particulières.

Ouverture nationale et internationale des formations

Art. 15 ¹Dans le cadre de la mobilité, la HES-SO s'engage à respecter les principes de la Charte Erasmus publiée par la Commission européenne et détaille ses engagements dans la Déclaration de stratégie Erasmus (EPS) disponible sur le site internet de la HES-SO.

²La mobilité des étudiantes s'effectue dans le respect des règles édictées par l'agence nationale suisse et des dispositifs mis en place par le Rectorat de la HES-SO. Pour les pays hors Erasmus, les règles Erasmus s'appliquent par analogie.

³L'organisation de la mobilité est prévue dans des directives spécifiques.

Mobilité externe **Art. 16** ¹L'étudiante qui est autorisée à suivre une partie de sa formation en mobilité l'effectue en principe sur un semestre. Les hautes écoles informent sur les fenêtres de mobilité.

²Dans les formations Bachelor l'étudiante doit avoir obtenu au minimum 60 crédits ECTS avant de suivre une partie de sa formation en mobilité.

³En principe, une mobilité est organisée sur la base d'une contractualisation prenant la forme d'un « learning agreement » visant en particulier à garantir les conditions des équivalences.

⁴Les étudiantes en mobilité sont responsables de contracter les assurances privées (maladie, accident, rapatriement). En cas de couverture insuffisante, les étudiantes en assument le risque financier.

Mobilité interne **Art. 17** ¹Avec l'accord des hautes écoles, les étudiantes peuvent s'inscrire pour les modules de formation et/ou à des unités d'enseignement dans une autre haute école de la HES-SO.

²La haute école dans laquelle l'étudiante s'inscrit à un module de formation et/ou à une unité d'enseignement est responsable de son évaluation. Elle communique les résultats de la validation du module de formation et/ou des unités d'enseignement à la haute école dans laquelle l'étudiante est inscrite.

³En cas de déplacement pour suivre une partie des enseignements dans une autre haute école, l'étudiante reste sous la responsabilité académique de la haute école responsable de sa formation. Il ou elle doit se soumettre aux règles en vigueur dans la haute école d'accueil.

Assurance qualité **Art. 18** ¹Les PEC, les programmes et les modules sont intégrés et documentés conformément aux exigences d'accréditation.

²Un système d'évaluation des enseignements auxquels les étudiantes participent est mis en place.

³Chaque filière de formation fait l'objet d'une évaluation systématique régulière conformément au dispositif mis en place par le Rectorat.

III. Droits et obligations de l'étudiante

Fréquentation de la formation **Art. 19** Les exigences liées à la fréquentation de la formation sont précisées dans les descriptifs de modules.

Taxes,
contributions et
assurances

Art. 20 ¹La HES-SO par ses hautes écoles prélève auprès des étudiant·es une taxe d'études uniforme pour chaque filière de formation et dont le montant est arrêté par le Comité gouvernemental.

²Les taxes et les contributions aux frais d'études font l'objet d'un règlement spécifique.

³Les étudiant·es sont responsables de contracter les assurances exigées par la législation.

Consultation

Art. 21 Les étudiant·es sont consulté·es de manière appropriée au sujet des décisions concernant les études et la vie de la haute école.

Propriété
intellectuelle

Art. 22 ¹A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiant·es dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à la haute école sont la propriété de la haute école.

²Les droits sur les biens immatériels résultant de collaboration sont définis dans les contrats ou accords passés entre l'étudiant·e et la haute école, et cas échéant les partenaires.

Secret
professionnel et de
fonction/droits de
la personnalité

Art. 23 ¹L'étudiant·e est tenu·e au secret professionnel et/ou de fonction,

²L'étudiant·e est tenu·e de respecter les droits de la personnalité, y compris le droit à l'image et le droit à l'honneur des personnes côtoyées dans le cadre de la formation.

Congé de longue
durée

Art. 24 ¹L'étudiant·e qui envisage d'interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé. La direction de la haute école statue.

²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

³L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.

Accessibilité des
documents

Art. 25 Les règlements locaux, les PEC, les programmes de formation, les descriptifs de modules et le calendrier académique sont rendus accessibles aux étudiant·es.

IV. Évaluation, validation des modules, travail de Bachelor et de Master et certification

Validation des
modules et
attribution des
crédits ECTS

Art. 26 ¹Les modalités d'évaluation et de validation sont précisées dans le descriptif du module.

²Chaque module comprend au moins une évaluation pour l'attribution des crédits.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Evaluation et échelles de notes

Art. 27 ¹Les évaluations sont exprimées par une des échelles décrites ci-dessous ou par une appréciation « acquis » ou « non-acquis ».

²L'utilisation d'une échelle de notes est uniformisée au sein d'un domaine sur une des références suivantes :

- a) l'échelle de notes chiffrée utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes ;
- b) l'échelle de notes basée sur les anciennes notes ECTS utilise des lettres allant de A à F. La meilleure note est A. La lettre F sanctionne des prestations insuffisantes.

³En application du « Guide d'utilisation ECTS », un tableau de notation ECTS est inséré dans le supplément au diplôme. Le périmètre d'application est défini par les domaines et leurs filières.

Participation aux évaluations

Art. 28 ¹La participation aux évaluations est obligatoire.

²En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais, l'étudiante obtient la note 1.0 (ou F) à l'évaluation, voire au module.

³L'étudiante qui invoque, pour justifier son absence, un cas de force majeure, présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives dans les trois jours dès l'apparition du cas. La haute école accepte ou refuse par écrit la requête.

⁴En cas d'absence justifiée, l'étudiante est convoquée à de nouvelles évaluations dont le calendrier est fixé par la haute école.

Remédiation

Art. 29 ¹Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (entre 3.5 et 3.9 ou FX) peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

²Les modalités de remédiation (examen complémentaire ou travail additionnel) sont précisées dans le descriptif de module. Elles sont différentes de celles applicables à la répétition.

³Les unités de cours dont les notes sont supérieures ou égales à 4.0 (ou E) ne peuvent être remédiées.

⁴Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués. Une étudiante qui réussit une remédiation obtient la note 4.0 ou E au module selon l'échelle de notes appliquée.

⁵Lorsque les résultats de la remédiation sont insuffisants, l'étudiante peut répéter le module aux conditions prévues à l'article 30.

⁶Un module répété ne peut être remédié.

⁷Il n'y a pas de remédiation pour les modules de formation pratique.

Répétition	<p>Art. 30 ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module doit le répéter dès que possible.</p> <p>²Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.</p> <p>³Les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui suit un module pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.</p> <p>⁴Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.</p>
Échec	<p>Art. 31 L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant-e dans ce module restent insuffisants après répétition.</p>
Exclusion de la filière et/ou du domaine	<p>Art. 32 ¹En cas d'échec définitif à un module défini comme obligatoire pour acquérir le profil de formation correspondant, l'étudiant-e est exclu-e de la filière, voire du domaine si le règlement de filière le précise.</p> <p>²En cas d'échec définitif à des modules non obligatoires, l'étudiant-e peut également être exclu-e de la filière lorsque celle-ci prévoit le prévoit dans son règlement.</p> <p>³L'étudiant-e est également en échec définitif et, donc, exclu-es de la filière et/ou du domaine lorsqu'il ou elle n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale de la formation fixée selon l'article 7.</p> <p>⁴La décision d'exclusion est communiquée à l'étudiant-e par écrit.</p>
Travail de Bachelor et travail de Master	<p>Art. 33 ¹Le travail de Bachelor et le travail de Master, à des degrés différents, sont axés sur la recherche, la créativité et l'expérimentation artistique et/ou sur des problématiques d'entreprises ou d'institutions.</p> <p>²Ils sont considérés comme des modules. Ils peuvent faire l'objet de dispositions d'application particulières.</p> <p>³Le travail de Bachelor (Bachelor Thesis) est obligatoire et doit compter au minimum 10 crédits ECTS et au maximum 18 crédits ECTS.</p> <p>⁴En règle générale, le travail de Bachelor conclut la formation et prend la forme d'un travail de fin d'études.</p> <p>⁵Le travail de Bachelor fait l'objet d'une soutenance orale devant un jury.</p> <p>⁶Le travail de Master (Master Thesis) est obligatoire et correspond au minimum à 27 crédits ECTS. En principe, la soutenance de ce travail ne peut intervenir avant l'acquisition de l'ensemble des autres crédits ECTS exigés par la formation.</p>

- Obtention du titre **Art. 34** ¹L'étudiant·e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par la filière Bachelor suivie en obtient le titre.
- ²L'étudiant·e qui a obtenu les 90 ou les 120 crédits ECTS requis par la filière Master suivie en obtient le titre.
- ³La HES-SO attribue selon le domaine fréquenté le titre de « Bachelor/Master of Science HES-SO en [Nom de la filière] » ou de « Bachelor/Master of Arts HES-SO en [Nom de la filière] » à la personne diplômée.
- Mention bilingue du diplôme Bachelor **Art. 35** ¹La mention bilingue du diplôme de Bachelor concerne exclusivement les études menées en français et en allemand aux conditions précisées dans le présent article.
- ²L'étudiant·e qui remplit les conditions cumulatives suivantes obtient la mention bilingue du diplôme de Bachelor :
- a) obtenir les 180 crédits ECTS requis par la filière suivie ;
 - b) faire valider entre 60 et 90 crédits ECTS dans la langue complémentaire ;
 - c) respecter les exigences suivantes :
 - évaluations dans la langue complémentaire des enseignements suivis dans cette même langue ;
 - au moins une évaluation orale dans la langue complémentaire ;
 - rédaction dans la langue complémentaire des travaux personnels liés aux modules suivis dans cette même langue ;
 - rédaction d'un résumé de son travail de Bachelor dans la langue complémentaire ;
 - pour les domaines Santé, Travail social : fréquentation d'au moins une période de formation pratique dans la langue complémentaire (à valoir pour le total de 60 à 90 crédits ECTS).
- ³Les crédits ECTS acquis dans la langue complémentaire au sein d'une autre institution dans le cadre d'un stage ou de la mobilité sont reconnus.
- ⁴L'étudiant·e qui a achevé ses études de Bachelor conformément aux exigences citées à l'alinéa 2 du présent article obtient sur son diplôme la mention suivante : «A achevé des études bilingues en [langue d'étude principale] et [langue complémentaire] conformément aux exigences fixées par la HES-SO ».

V. Éléments disciplinaires

Fraude

Art.36 ¹Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de Bachelor ou le travail de Master, entraîne la note de 1 (ou F) au module, impliquant la non-acquisition des crédits ECTS, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 37.

²L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant-es entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HES-SO.

Sanctions

Art. 37 ¹L'étudiant-e qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si le règlement du domaine le précise.

²Les sanctions sont prononcées par la haute école responsable. En ce qui concerne l'application de l'alinéa 1 lettre c) du présent article, la haute école rend sa décision sur préavis du Conseil de domaine. Ce dernier peut déléguer cette compétence à la ou au responsable de domaine.

³Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.

⁴La décision est communiquée à l'étudiant-e par écrit avec mention des voies de droit.

VI. Exmatriculation et voies de droit

Exmatriculation

Art. 38 ¹Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :

- a) a obtenu le titre ;
- b) est exclu-e pour cause d'échec définitif ;
- c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires ;
- d) ne s'est pas acquittée des taxes de cours et contributions aux frais d'études après deux rappels ;
- e) a abandonné sa formation.

²L'exmatriculation entraîne une interdiction de reprise des études dans la filière, voire dans le domaine si les règlements du domaine le précisent, durant une période de 5 ans dans les cas prévus aux lettres b) et c) de l'alinéa 1^{er} du présent article. Dans le cas d'une sanction disciplinaire relevant d'une faute grave et/ou d'une décision de justice, l'interdiction de reprise des études peut être prolongée par le Rectorat au-delà de la durée prévue.

³Dans les cas prévus aux lettres d) et e) de l'al. 1 du présent article, l'étudiant-e peut présenter une demande de réadmission. Dans le cas d'un non-paiement de taxe, la dette reste redevable en cas de nouvelle demande d'admission. Si la réadmission dans la même filière intervient dans un délai de 5 ans, le nombre de tentative à un module précédemment échoué peut être limité.

⁴Une nouvelle admission à la HES-SO est exclue :

- a) après un second échec définitif dans la même filière ;
- b) après un troisième échec définitif dans plusieurs filières.

⁵Suite à une décision d'exmatriculation et en cas de reprise d'études, l'étudiant-e est astreinte à se présenter à une procédure d'admission et d'immatriculation.

⁶Pour une formation organisée en coopération, l'exmatriculation est gérée par la haute école d'immatriculation.

⁷L'exmatriculation implique l'invalidation immédiate de la carte d'étudiant-e.

⁸La haute école fait parvenir à l'étudiant-e exmatriculée un certificat d'exmatriculation conforme au modèle établi par la HES-SO.

Abandon

Art. 39 ¹Est considérée avoir abandonné ses études l'étudiant-e qui en manifeste l'intention par écrit auprès de la haute école :

- a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les deux premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;
- b) si l'abandon est communiqué au-delà des deux premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé.

²En cas de récidive, l'étudiant-e obtient la note de 1.0 (ou F) aux évaluations du semestre.

³Est réputée avoir abandonné ses études l'étudiant-e qui ne participe pas aux cours ou aux évaluations dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée à la dernière adresse connue.

Voies de droit

Art. 40 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les étudiantes peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation. Les recours des étudiantes sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école. Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours HES-SO.

²Les étudiantes immatriculées à la HES-SO Master disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours en HES-SO Master.

³Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers les étudiantes notamment au sujet de la promotion, des examens, de la certification finale et de toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation.

VII. Dispositions transitoires et finales

Abrogation,
dispositions
transitoires et
entrée en vigueur

Art. 41 ¹Le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 15 juillet 2014 est abrogé, sous réserve de l'al. 2.

²L'art. 9 al. 5 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master à la HES-SO du 15 juillet 2014 reste applicable à la rentrée académique 2020-2021.

³Les hautes écoles adaptent leur réglementation dans le délai de maximum un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où une telle adaptation est nécessaire.

⁴Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 2 juin 2020.